



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUĐ PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMIOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 85/07

15 novembre 2007

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-310/06

République de Hongrie / Commission

LE TRIBUNAL ANNULE PARTIELLEMENT LE RÈGLEMENT DE LA COMMISSION VISANT À RENFORCER LES CRITÈRES D'INTERVENTION POUR LE MAÏS

En n'ayant pas communiqué, en temps utile, aux producteurs concernés l'introduction envisagée d'un nouveau critère portant sur le poids spécifique du maïs, la Commission a violé la confiance légitime de ces agriculteurs.

Dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, les organismes d'intervention désignés par les États membres achètent le maïs récolté dans la Communauté qui leur est offert, pour autant que les offres répondent notamment à certains critères de qualité concernant initialement le taux d'humidité maximale et le pourcentage de grains brisés et de grains chauffés par séchage.

Le 18 octobre 2006, la Commission a adopté un règlement¹ visant à renforcer les critères de qualité. Celui-ci a, d'une part, renforcé des critères de qualité antérieurs et, d'autre part, introduit un nouveau critère de poids spécifique pour le maïs afin de tenir compte de la nouvelle situation du régime de l'intervention liée aux problèmes de stockage de longue durée de cette céréale et à leurs effets sur sa qualité. Le règlement est devenu applicable le 1^{er} novembre 2006, pour la période d'intervention allant du 1^{er} novembre 2006 au 31 mars 2007, de sorte que les nouveaux critères de qualité ainsi fixés s'appliquent au maïs déjà planté au printemps 2006 et récolté à l'automne 2006.

Le 17 novembre 2006, la République de Hongrie a introduit un recours devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes afin de faire annuler des dispositions du règlement relatives à l'introduction du critère de poids spécifique pour le maïs.

La procédure accélérée demandée par la République de Hongrie a été accordée par le Tribunal.

¹ Règlement (CE) n° 1572/2006 de la Commission du 18 octobre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 824/2000 fixant les procédures de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention ainsi que les méthodes d'analyse pour la détermination de la qualité (JO L 290, p. 29).

Dans son arrêt d'aujourd'hui, le Tribunal constate, tout d'abord, qu'en introduisant un nouveau critère portant sur le poids spécifique du maïs, douze jours avant que le règlement ne soit applicable, soit à un moment où les producteurs avaient déjà procédé à l'ensemencement et où ils ne pouvaient plus influencer sur le poids spécifique de la récolte, les dispositions attaquées ont des répercussions sur les investissements des producteurs concernés en ce qu'elles ont changé fondamentalement les conditions d'intervention pour le maïs. Dans ce contexte, le Tribunal relève qu'**en n'ayant pas communiqué en temps utile les mesures en cause aux producteurs concernés, la Commission a violé la confiance légitime de ces agriculteurs.**

Ensuite, le Tribunal constate que, selon le règlement, le renforcement des critères de qualité préexistants était nécessaire en vue de rendre les produits d'intervention moins fragiles en termes de dégradation et d'utilisation ultérieure. En revanche, le règlement ne précise pas clairement et explicitement dans quelle mesure l'introduction du critère de poids spécifique viserait aussi à renforcer les critères de qualité du maïs. Ainsi, **le règlement** ne fait pas état de ce que le poids spécifique constitue un critère de qualité du maïs et **n'expose pas en quoi ce facteur peut être considéré comme pertinent pour apprécier la qualité du maïs.**

Le Tribunal relève enfin que l'argument de la Commission selon lequel le poids spécifique serait pertinent pour l'appréciation de la qualité du maïs dans la mesure où celui-ci aurait une incidence sur la valeur nutritive du maïs, non seulement n'est étayé par aucun élément de preuve mais, en outre, est contredit par les pièces mises à la disposition du Tribunal de sorte que le règlement doit être considéré comme entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ces conditions, le Tribunal déclare que les dispositions du règlement relatives au critère de poids spécifique pour le maïs **doivent être annulées.**

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

*Langues disponibles : **BG ES DE EL EN FR IT HU PL PT RO***

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[T-310/06](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034